

# E 7117

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 24 février 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 24 février 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision du Conseil** modifiant la décision 2011/782/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.

SN 1408/1/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 février 2012  
(OR. en)**

**SN 1408/1/12  
REV 1**

**LIMITE**

---

Objet:                   Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/782/PESC du Conseil  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

---

**DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2011/782/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à  
l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie<sup>1</sup>.
- (2) Le 23 janvier 2012, le Conseil a réaffirmé qu'il était vivement préoccupé par la dégradation de la situation en Syrie, notamment par les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme. Conformément à la déclaration du Conseil européen du 23 octobre 2011, le Conseil a en outre réaffirmé que l'UE continuerait à imposer de nouvelles mesures contre le régime aussi longtemps que la répression se poursuivrait.
- (3) À cet égard, des mesures restrictives devraient être imposées à l'encontre de la Banque centrale de Syrie.
- (4) Par ailleurs, la vente, l'achat, le transport ou le courtage d'or, de métaux précieux et de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement syrien devraient être interdits.
- (5) Il convient en outre d'inscrire d'autres personnes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe I de la décision 2011/782/PESC.
- (6) Il y a lieu de modifier la décision 2011/782/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 319 du 2.12.2011, p. 56.

*Article premier*

La décision 2011/782/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) L'article ci-après est inséré:

*"Article 8 bis*

Sont interdits la vente directe ou indirecte, l'achat, le transport ou le courtage d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement syrien, de ses organismes, entreprises ou agences publics, de la Banque centrale de Syrie, ainsi qu'à destination, en provenance ou en faveur de personnes et d'entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles la présente disposition devrait s'appliquer."

- 2) À l'article 19, les paragraphes ci-après sont insérés:

"8. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un transfert, par la Banque centrale de la Syrie ou par son intermédiaire, de fonds ou ressources économiques reçus et gelés après la date de sa désignation, ni au transfert de fonds ou ressources économiques, par la Banque centrale de la Syrie ou par son intermédiaire, après la date de sa désignation, lorsqu'un tel transfert est lié à un paiement par un établissement financier non désigné dû au titre d'un contrat commercial spécifique, dès lors que l'État membre concerné a établi, au cas par cas, que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1.

9. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un transfert, par la Banque centrale de la Syrie ou par son intermédiaire, de fonds ou ressources économiques gelés lorsqu'un tel transfert a pour objet de fournir aux institutions financières relevant de la juridiction des États membres des liquidités en vue du financement d'échanges commerciaux dès lors que le transfert a été autorisé par l'État membre concerné."

*Article 2*

Les personnes énumérées à l'annexe de la présente décision sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2011/782/PESC.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**ANNEXE**

Personnes visées à l'article 2

---